

# Cellule des manifestations de la Police cantonale vaudoise

## Introduction

Mesdames et Messieurs les Syndics,  
Mesdames et Messieurs les collaboratrices et les collaborateurs des services communaux,

Voici quelques informations et rappels importants inhérents à la modification de certaines bases légales et directives, lesquelles sont directement liées au processus de traitement des demandes d'autorisation pour organiser une manifestation.

Le personnel de la Cellule des manifestations ainsi que les répondants des services concernés sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous porterez à cette note d'information ainsi qu'à l'application de ces nouvelles mesures.

Nous avons également l'avantage de souligner nos très bonnes relations qui rendent possibles une collaboration quotidienne efficace en ce qui concerne le domaine élargi des manifestations.

En effet, vos personnels sont les premiers filtres d'appréciation sur la nature d'une manifestation, ceci en raison notamment, d'un lien direct avec l'organisateur. Notre objectif est de poursuivre cet échange avec vos services, tout en œuvrant afin d'augmenter encore la qualité de nos prestations. L'un des buts est de garantir une vue d'ensemble de « l'événementiel » sur le territoire cantonal et pour ce faire, l'obtention d'une image pertinente de la situation passe inévitablement par le renseignement issu des communes et de vos services.

## RAPPEL

### 1. Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

Dans le cadre de l'obtention de permis temporaires délivrés par les communes, il ressort que la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), état au 01.07.2015, fait mention des permis temporaires autorisant la vente de boissons alcooliques, et notamment que les demandes doivent être adressées **un mois avant la manifestation si elle nécessite également une autorisation cantonale.**

La loi et le règlement n° 935.31 et 935.31.5 peuvent être consultés sur le site officiel de l'Etat de Vaud sous le titre « Base législative vaudoise ».

**935.31** – LOI du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

**EN VIGUEUR**

**935.31.5** – RÈGLEMENT du 20.12.2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RE-LADB)

**EN VIGUEUR**

### 2. Jeux d'argent – Nouvelle législation – Période transitoire

En ce qui concerne les dispositions légales en matière de jeux d'argent et de lotos, celles-ci ont fait l'objet de modifications.

En effet, la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.91) et ses ordonnances d'application sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Dans ce sens, nous vous invitons à vous rendre sur le site internet de la PCC afin de prendre connaissance des informations relatives à l'organisation de lotos comportant des gains en espèces ainsi que le nouveau formulaire établi par ce service.

<https://www.vd.ch/themes/economie/police-cantonale-du-commerce/informations-legales-relatives-aux-autres-activites-reglementees/jeux-dargent/>

### 3. Police cantonale – NEDEX Vaud – Feux d’artifice – Modifications

Une réorganisation au sein du Service NEDEX de la Police cantonale vaudoise, amène ce dernier à vous faire parvenir les informations suivantes :

Nous vous rendons attentifs que toutes les demandes relatives à des tirs de feux d'artifices doivent être effectuées par le portail cantonal des manifestations (POCAMA), ceci dans le but d'optimiser vos demandes et d'être en mesure de répondre à vos besoins dans les délais impartis.

Seules les demandes complétées et transmises via le portail POCAMA seront traitées par le service compétent de la Police cantonale, selon la Directives du 25 mars 2019, sur les engins pyrotechniques de divertissement, émanant du Commandant de la Police cantonale vaudoise. (Art.26)

Là encore, lorsque vous aurez une demande de prestations pour un tir de feu d'artifice, nous vous prions d'informer l'organisateur qui doit impérativement faire sa demande de manifestation sur le portail susmentionné accessible via le lien Web ci-après :

<https://www.vd.ch/themes/economie/organiser-une-manifestation/>

Vous trouverez ci-dessous, la directive sur les engins pyrotechniques de divertissement signée par le Commandant de la Police cantonale ainsi que le rapport explicatif.



Directive pyro 2019  
signée.pdf



explicatif directives  
VD.pdf

(Sgtn Julien Dutoit, chef du NEDEX – Police cantonale vaudoise)

### 3. Direction générale de la Santé (DGS)

Le service en charge de la santé publique, par l'intermédiaire du Bureau sanitaire des manifestations (BuSaMa), vous informe que des documents ont été mis à disposition sur son site internet. Ces documents permettent aux organisateurs de manifestation d'avoir une synthèse des bases légales régissant les manifestations dans le domaine sanitaire ainsi que des recommandations afin de déterminer si un dispositif médico-sanitaire est nécessaire et comment le dimensionner. Ces documents peuvent également vous être utiles pour orienter les organisateurs dans leurs démarches.

Vous pouvez consulter l'ensemble de ces documents sur le site internet de l'Etat de Vaud sur la page du Bureau sanitaire des manifestations à l'adresse ci-dessous :

[www.vd.ch/busama](http://www.vd.ch/busama)

Une brochure à l'intention des organisateurs est disponible en version papier sur demande à l'adresse suivante : [info.orcasan@vd.ch](mailto:info.orcasan@vd.ch)

Le Bureau sanitaire des manifestations de la DGS, par l'intermédiaire de son secrétariat reste à votre disposition pour toute information complémentaire, au 021/316.44.70 ou [info.orcasan@vd.ch](mailto:info.orcasan@vd.ch) .

(Dr Claude Danzeisen – Médecin ORCA et responsable du BuSaMa)

#### **4. Traitement des demandes d'autorisations par les communes**

En fonction de la taille et du type de manifestation, il s'avère que le délai de traitement n'est pas garanti, raison pour laquelle, une demande d'autorisation doit être déposée au moins 3 mois avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Par conséquent, afin de laisser suffisamment de temps aux différents services qui doivent impérativement rendre une décision, nous invitons les communes à traiter les demandes dans les plus brefs délais.

(Adj Sylvain Paillard, Chef Cellule manifestations de la Police cantonale)